D. Fort bien, permettez-moi, dans ce cas, de présenter ma question sous une autre forme.

M. Fulton: Je reprends ma question sous un autre angle, monsieur le président.

Le président: Ne serait-il pas plus utile de laisser le témoin nous dire par quel procédé il a transformé en texte de loi les vœux de la commission?

M. BEAUDRY: Bon, à condition que vous me donniez ensuite la parole.

Le président: Vous pourrez saisir la première occasion pour obtenir réponse à vos questions, après l'exposé de M. MacDonald.

Le TÉMOIN: A la page 22 du rapport du comité MacQuarrie, nous lisons les avis suivants:

Le Comité recommande donc que soit considéré comme un délit, pour le fabricant ou tout fournisseur, le fait de:

- 1. Recommander ou prescrire des prix minima de revente pour ses produits.
- 2. Refuser de vendre, retirer une franchise ou prendre toute autre mesure comme moyens d'imposer des prix minima de revente.

## Ensuite, le comité signale:

...que le comité ne recommande pas que la prescription et l'imposition de prix de revente autres que les prix minima deviennent un délit. Les fournisseurs seraient donc libres de proposer et d'imposer des prix maxima de revente. Il ne faut pas oublier que la fixation d'un prix spécifique de revente, comporte inévitablement la fixation d'un prix minimum. Il est utile de comparer ces recommandations à la proposition britannique qui se lit ainsi:

Le Gouvernement se propose, dans les mesures législatives qu'il doit présenter, d'accorder aux manufacturiers le droit de n'indiquer, recommander ou prescrire que des prix maxima pour la revente de leurs marchandises; il sera illégal de fournir toute indication de prix de revente, à moins qu'il n'y soit clairement spécifié qu'il s'agit d'un prix maximum.

Plus loin, le rapport MacQuarrie affirme: (je le paraphrase ici; il s'arrête en deçà des conclusions britanniques):

Alors qu'aux termes de la mesure législative envisagée au Royaume-Uni, le manufacturier n'aura le droit de mentionner aucun prix, à moins de préciser qu'il s'agit d'un prix maximum, il serait encore possible, dans le cadre de nos propositions, d'indiquer un prix maximum ou un autre prix et de publier des listes de prix, à condition de préciser nettement que le prix mentionné n'est ni recommandé, ni imposé par le manufacturier comme prix minimum.

Le comité n'est pas disposé à recommander des mesures rigoureuses au point de nuire à la méthode établie de publier des listes de prix. Il est d'avis qu'il suffira d'interdire la recommandation, la prescription ou l'imposition d'un prix minimum de revente. Si on obligeait le manufacturier à faire de ses prix de liste des prix maxima imposés, nous ne croyons pas improbable qu'il en résulterait simplement des prix de liste plus élevés.

Le comité conclut qu'il convient d'interdire la fixation de prix minimum, mais signale qu'il ne veut pas préconiser l'interdiction de la fixation de tel ou tel prix particulier.

Il paraît évident que le comité ne veut pas gêner l'action de ceux qui établissent des prix courants, sans cependant imposer ou recommander de plan-